

RÈGLEMENT 2018-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1996-01 DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT PORTANT SUR LES NUISANCES, LES INCONDUITES AINSI QUE LES ANIMAUX

Attendu la *Loi sur le Cannabis*;

Attendu la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le *Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux* pour faciliter le travail des autorités afin que le territoire de Wendake demeure un lieu où règnent la paix, le bon ordre et la tranquillité;

Attendu que le Conseil est habilité à adopter ce règlement en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens*;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT 2018-02 TEL QUE RÉDIGÉ CI-APRÈS :

1. Sont ajoutés aux définitions de l'article 2 du Règlement les paragraphes suivants :

« Cannabis » comprend :

- a) toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque ;
- b) toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante ;
- c) une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue ;

et exclut :

- a) une graine stérile d'une plante de cannabis, toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante ;
- b) une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante ;
- c) des fibres obtenues d'une tige d'une telle plante ;
- d) une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

« Distribuer » Vise notamment le fait d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible — même indirectement — ou d'offrir de distribuer.

« Vendre » Est assimilé à la vente le fait d'offrir pour la vente, d'exposer pour la vente ou d'avoir en sa possession pour la vente.

2. Le paragraphe e) de la définition d'inconduite de l'article 2 est remplacé par le suivant :

e) se trouver dans une rue ou un espace public avec les capacités affaiblies par l'alcool ou le cannabis, ou sous l'influence d'une drogue, de consommer de l'alcool ou du cannabis ou d'avoir en possession une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool;

3. Est ajouté à la définition d'inconduite de l'article 2 du règlement les paragraphes suivants :

e.2) cultiver, multiplier, récolter, distribuer ou vendre du cannabis sur le territoire de la réserve;

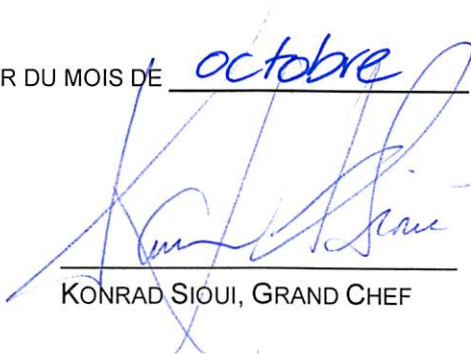
e.3) pour un mineur, d'avoir en sa possession, d'acheter ou de donner du cannabis sur le territoire de la réserve;

4. Est ajouté à l'article 124 du règlement le paragraphe suivant :

(6) Quiconque contrevient à l'article 32. du règlement en regard d'une inconduite décrite à l'article 2.e.3) du règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 100 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Nation huronne-wendat, le tout conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* (1985) L.R.C. c. I-5.

ADOPTÉ CE 16^E JOUR DU MOIS DE octobre DE L'AN 2018 PAR :



KONRAD SIOUI, GRAND CHEF

JEAN VINCENT, VICE-GRAND CHEF



DENIS «KALO» BASTIEN, CHEF FAMILIAL



SÉBASTIEN DESNOYERS PICARD, CHEF FAMILIAL



LINE GROS-LOUIS, CHEF FAMILIALE



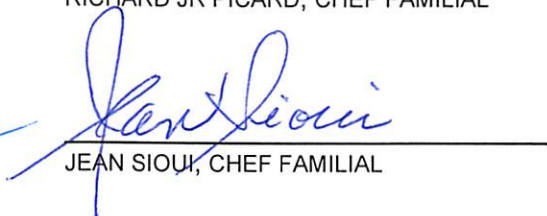
RENÉ GROS LOUIS, CHEF FAMILIAL



RICHARD JR PICARD, CHEF FAMILIAL



MARC SAVARD, CHEF FAMILIAL



JEAN SIOUI, CHEF FAMILIAL